

obligations sur des garanties financières émises en faveur de certaines de ces entreprises, tel qu'il appert d'une résolution du conseil d'administration d'Investissement-Québec adoptée à sa séance du 26 octobre 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a accepté l'offre présentée par Investissement-Québec en vertu d'une résolution adoptée à sa séance du 4 octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières visées au projet d'entente convenu entre elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage soit autorisée à conclure une entente avec Investissement-Québec afin de lui permettre d'effectuer les transactions financières telles que plus amplement décrites dans le tableau joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33683

Gouvernement du Québec

Décret 189-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'établissement du parc de conservation de Plaisance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs projette de créer le parc de conservation de Plaisance;

ATTENDU QUE, suite aux audiences publiques, il a été convenu d'acquérir certains immeubles avec meubles accessoires, soit les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs à acquérir ces immeubles par expropriation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à acquérir, par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci pour la création du parc de conservation de plaisance, à savoir, les lots 408 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Angélique, circonscription foncière de Papineau;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'année financière 1999-2000 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33684

Gouvernement du Québec

Décret 190-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le Fonds du centre financier de Montréal est affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit que la section II du chapitre IV, laquelle regroupe les dispositions relatives au Fonds du centre financier de Montréal, a effet depuis le 1^{er} avril 1999 et que le décret pris avant le 31 mars 2000 en application de l'article 38 peut avoir effet à compter de cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise en oeuvre du Fonds du centre financier de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la date du début des activités du Fonds du centre financier de Montréal soit fixé au 1^{er} avril 1999;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1999 à leur valeur déterminée par le ministre des Finances, après consultation du vérificateur général lors de la préparation des états financiers du fonds;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants:

1^o les contributions financières octroyées ou versées en application de l'article 43 de la loi;

2^o les frais financiers liés aux emprunts effectués en application de l'article 41 de la loi, le cas échéant;

3^o les frais financiers liés aux avances consenties au fonds en application du premier alinéa de l'article 42 de la loi, le cas échéant;

4^o le paiement de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des fonctions conférés au ministre des Finances par les dispositions de la section II du chapitre IV de la loi;

5^o le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

6^o toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des activités financées par le fonds;

QUE le présent décret prend effet le 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS DU FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL

Actifs: Aucun

Passifs: Aucun

33685

Gouvernement du Québec

Décret 191-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du centre financier de Montréal

ATTENDU QUE le fonds du centre financier de Montréal a été institué par l'article 37 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds du centre financier de Montréal, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le Fonds du centre financier de Montréal;

ATTENDU QUE le Fonds du centre financier de Montréal risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds du centre financier de Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du centre financier de Montréal, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;